



3003 Berne, le 4 mars 2025

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Agrandissement accueil Swissport C3

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 19 décembre 2024, l'entreprise Swissport a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'agrandissement de ses espaces d'accueil et de travail se situant dans le bâtiment C3.

Préalablement, l'entreprise Swissport avait déposé une demande d'approbation des plans auprès du Canton de Genève qui a mené une procédure d'autorisation de construire sans égard au fait que l'OFAC est compétent pour l'approbation des plans relative aux installations aéroportuaires. Ainsi, l'instruction du dossier par le Canton de Genève s'est soldée par une décision d'autorisation de construire en date du 8 mai 2024.

Vu que le présent projet n'a pas été autorisé par l'autorité compétente, l'OFAC se doit de l'approuver. Toutefois, et afin de ne pas rallonger la procédure, l'OFAC se limite à la reprise des préavis cantonaux déjà émis par les services concernés dans le cadre de la procédure cantonale et à l'approbation des documents contenus dans le dossier.

Sur demande de l'OFAC, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a donné son consentement au projet susmentionné par courrier du 4 février 2025.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à agrandir l'espace d'accueil de l'entreprise Swissport ainsi que l'espace de travail afin de créer environ cinq stations de travail.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de donner une visibilité adéquate à la compagnie et de garantir un bon service d'accueil à ses clients, de répondre aux besoins actuels et futurs en places de travail, d'offrir un coefficient de lumière naturelle plus élevé aux collaborateurs et de respecter l'architecture existante du terminal.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 19 décembre 2024 sont les suivants :

- Courriel de Swissport du 19 décembre 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document « TERMINAL AEROPORTUAIRE C3, Projet de restructuration et assainissement, AVANT-PROJET », v2, daté du 12 janvier 2023 ;
 - Plan rez-de-chaussée « TERMINAL AEROPORTUAIRE C3, Agrandissement de la réception », n° 00.01_PLAN-RDC_A3, échelle 1:100, daté du 15 janvier 2024 ;
 - Plan rez-de-chaussée « TERMINAL AEROPORTUAIRE C3, Agrandissement de la réception », n° 00.01_PLAN-RDC_A3, échelle 1:100, daté du 15 janvier 2024, avec le tampon de l'Office cantonal de l'inspection et des relations au travail (OCIRT) du 22 janvier 2024 ;
 - Extrait du plan de base n° 25, 26, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:2'500, daté du 27 novembre 2023 ;
 - Extrait du plan cadastral n° 39, 40, 62, 63, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:500, daté du 27 novembre 2023 ;
 - Document « Note au dossier 1702322, APA TC3 RECEPTION, E_SI_23_53_CLM, Note de protection incendie pour dépose en APA » de l'entreprise AMSTEIN+WALTHERT, daté du 5 juillet 2023.

Sur demande de l'OFAC, le requérant a transmis son accord à la demande en date du 4 février 2025 :

- Courrier de l'AIG adressé à l'OFAC, daté du 4 février 2025.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par

l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC n'a procédé à aucune consultation attendu que les services du Canton de Genève se sont exprimés dans le cadre de la procédure cantonale. Ainsi, l'autorité de céans se bornera à reprendre les préavis cantonaux rendus dans ce cadre.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à agrandir des espaces d'accueil et de travail dans le bâtiment C3. Dans la mesure où ces espaces servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure simplifiée est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois

ans au plus.

En l'occurrence, l'agrandissement de ces espaces d'accueil et de travail n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis dans le cadre de la procédure cantonale.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodrômes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences techniques cantonales*

La Police du feu a émis les exigences suivantes :

- Les mesures définies dans le questionnaire de sécurité, sur le plan et dans le concept de sécurité incendie doivent être respectés.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon la norme et les directives AEAI (édition 2025) relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : le compartimentage, la signalisation des voies d'évacuation, etc.
- Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Madame De Poli sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'Office cantonal des autorisations de construire (OAC). Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

Il est à noter que l'Office cantonal des bâtiments a émis deux conditions qui ne sont pas reprises dans le cadre de la présente décision puisqu'elles ne sont plus opportunes. En effet, le requérant a donné son consentement à ladite demande et l'OFAC n'a pas à se prononcer sur les frais relatifs à une autre procédure.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par l'instance cantonale concernée. Le cas échéant, cette dernière appliquera ses propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que la Direction des autorisations de construire, l'Office de l'urbanisme, le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisant n'ont pas formulé d'exigences dans leur préavis.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du

requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 19 décembre 2024 de Swissport avec l'accord de l'Aéroport International de Genève (AIG) du 4 février 2025,

décide l'approbation des plans en vue de l'agrandissement des espaces d'accueil et de travail de l'entreprise Swissport dans le bâtiment C3.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « TERMINAL AEROPORTUAIRE C3, Projet de restructuration et assainissement, AVANT-PROJET », V2, daté du 12 janvier 2023 ;
- Plan rez-de-chaussée « TERMINAL AEROPORTUAIRE C3, Agrandissement de la réception », n° 00.01_PLAN-RDC_A3, échelle 1:100, daté du 15 janvier 2024 ;
- Plan rez-de-chaussée « TERMINAL AEROPORTUAIRE C3, Agrandissement de la réception », n° 00.01_PLAN-RDC_A3, échelle 1:100, daté du 15 janvier 2024, avec le tampon de l'OCIRT du 22 janvier 2024 ;
- Extrait du plan de base n° 25, 26, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:2'500, daté du 27 novembre 2023 ;
- Extrait du plan cadastral n° 39, 40, 62, 63, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:500, daté du 27 novembre 2023 ;
- Document « Note au dossier 1702322, APA TC3 RECEPTION, E_SI_23_53_CLM, Note de protection incendie pour dépose en APA » de l'entreprise AMSTEIN+WALTHERT, daté du 5 juillet 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans le questionnaire de sécurité, sur le plan et dans le concept de sécurité incendie doivent être respectées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon la norme et les directives AEAI (édition 2025) relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : le compartimentage, la signalisation des voies d'évacuation, etc.
- Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Madame De Poli sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'Office cantonal des autorisations de construire (OAC). Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.